COMMUNE DE BOUVESSE - QUIRIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Tél : 04-74-88-52-29 / Fax : 04-74-88-58-13

Arrêté de voirie portant interdiction de stationnement permanent – Impasse des Lilas – Hameau de Marlieu 38390 BOUVESSE-QUIRIEU

ARRETE N° 67-2026

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1er, 2ème, 3ème alinéa,

VU le code de la route article L411-1,

VU l'article L3341-1 du code de santé publique,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2,

CONSIDERANT que l'étroitesse de **l'Impasse des Lilas – Hameau de Marlieu** ne permet pas le stationnement des véhicules sans entraver la circulation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la libre circulation des véhicules, notamment des services de secours,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1ER : Interdiction de stationnement
L'interdiction de stationnement est instaurée sur la totalité de la voirie communal impasse des Lilas

Article 2 : Dérogation
L'interdiction de stationnement ne s'applique pas :
- Aux véhicules de police et des services de secours et d'incendie,
- Aux véhicules assurant une mission de service public,
- Aux véhicules des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion de stationnement

Article 3 : Signalisation
La signalisation verticale et l'aménagement est mis en place par le service de la voirie de la commune.

Article 4 : Prise d'effet
Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 5 : Sanctions
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivie conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

Article 6 : Publication et affichage
Une copie du présent arrêté sera affiché à la Mairie et publié sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmises :
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Montalieu-Vercieu,
- Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,
- Les Services : Voirie, Assainissement, Eau, Ordures ménagères

Le Maire est chargé et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Recours
Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et affichage.

Fait à BOUVESSE - QUIRIEU,
Le 3 Juin 2026
Le Maire

MAIRIE DE BOUVESSE-QUIRIEU (Isère)

Le Maire
Frédéric GONZALEZ